

ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI n°5

du 15 mars 2021

portant interdiction du port, de l'exhibition et du maniement de réplique d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 modifié relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la fois à la persistance de la menace terroriste et à l'épidémie de Covid-19 ;
- Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle, le respect des mesures sanitaires et qu'elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires ;
- Considérant** les rassemblements observés du 11 mars au 3 avril 2020 à l'occasion des manifestations dites du « Père Cent » à Forbach, Freyming-Merlebach, Metz, Saint-Avold, Sarreguemines et Thionville ;

- Considérant** les défilés de lycéens envisagés à l'occasion de la manifestation dite « Père Cent » à Forbach, Freyding-Merlebach, Metz, Saint-Avold, Sarreguemines et Thionville du 16 au 24 mars 2021 inclus, bien que ce type de rassemblement soit interdit en application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ; que les manifestations du « Père Cent » sont susceptibles de perpétuer la tradition de simuler des agressions ou braquages avec des armes factices ;
- Considérant** que malgré cette interdiction, des rassemblements risquent de se tenir dans ces communes et qu'il existe le risque qu'une personne déguisée et armée se mêle au défilé des étudiants également déguisés et faussement armés ou génère un mouvement de panique dans la foule ;
- Considérant** l'impossibilité pour les forces de l'ordre de distinguer une arme à feu d'une arme factice ;
- Considérant** les risques graves de trouble à l'ordre et à la sécurité publique que peut engendrer cette situation ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, l'exhibition et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une véritable arme à feu et susciter une méprise, sont interdits à Forbach, Freyding-Merlebach, Metz, Saint-Avold, Sarreguemines et Thionville, du 16 au 24 mars 2021 inclus :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les établissements où se pratique le sport ;
- dans les parcs et jardins publics ouverts au public ;
- dans les commerces et centres commerciaux ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;

et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Forbach, Freyming-Merlebach, Metz, Saint-Avold, Sarreguemines et Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissements, aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et Sarreguemines et qui sera affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune concernée.

A Metz, le 15 mars 2021

Le préfet,



Laurent Touvet